

Article R4534-144 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit mettre à disposition de ses salariés des toilettes sur les chantiers, même s'ils sont de courte durée :

Les WC doivent être aménagés en tenant compte des points suivants :

- Le sol et les parois sont en matériaux imperméables pour un nettoyage efficace ;
- Les portes des WC sont munies d'un dispositif de fermeture intérieur décondamnable de l'extérieur ;
- il sont équipés d'une chasse d'eau ;
- Ils ne dégagent aucune odeur ;
- ils sont équipés d'une poubelle à couvercle basculante dans les toilettes femmes ;
- ils sont pourvus de papier toilette ;
- ils sont nettoyés et désinfectés au moins 1 fois par jour.

Au moins un poste d'eau doit être mis à disposition .

Il convient de séparer les toilettes hommes et femmes et d'installer 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes et 2 cabinets pour 20 femmes ;

Les effluents doivent être évacués conformément aux règles sanitaires.

Article R4534-144 du Code du travail

Sur les chantiers, des cabinets d'aisance conformes aux dispositions des articles R. 4228-11 à R. 4228-15 sont mis à la disposition des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)